



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Economie Agricole
Affaire suivie par Jean-Michel BRUN
Tél : 04 90 16 21 44
Télécopie : 04 90 16 21 84
Courriel : jean-michel.BRUN@vaucluse.gouv.fr

STATUT JURIDIQUE DU FERMAGE
ARRÊTÉ n°EXT2010-11-03- 0242 DDT
ANNULE ET REMPLACE
l'ARRÊTÉ n°EXT2010-10-25- 0227 DDT du 25 octobre 2010
constatant l'indice des fermages et sa variation, et portant
fixation des cours moyens des denrées retenues entre
le 1er octobre 2010 et le 30 septembre 2011

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment son article L 411-11 ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 relatif à un indice national du fermage ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2010 constatant pour 2010 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 relatif au statut du fermage et du métayage ;

VU l'arrêté n° SI 2010-07-26-0060PREF du 26 juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté n° EXT2010-07-30-001DDT du 30 juillet 2010 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 22 octobre 2010 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'indice des fermages applicable en Vaucluse à toutes les cultures à l'exception de la vigne, la lavande et les lavandins, est l'indice national des fermages publié au Journal Officiel de la République par arrêté du 27 septembre 2010.

ARTICLE 2 :

Pour 2010, cet indice est de 98,37 (indice en base 100 en 2009).

ARTICLE 3 :

La variation de cet indice par rapport à l'année 2009 est de -1,63 %.

ARTICLE 4 :

Les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour les cultures ci-après :

POLYCULTURE

	Minima/ha	Maxima/ha
Région 1 : COMTAT	40,96 €	123,89 €
Région 2 : TRICASTIN	40,96 €	123,89 €
Région 3 : Basse Vallée de la Durance	40,96 €	123,89 €
Région 4 : Monts de Vaucluse et Luberon	34,00 €	103,19 €
Région 5 : BARRONIES	34,00 €	103,19 €
Région 6 : plateau d'ALBION	20,40 €	61,93 €

ASPERGES

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	144,14 €	433,74 €

LEGUMES DE PLEIN CHAMP

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	82,20 €	247,77 €

CULTURES MARAICHERES

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	144,14 €	433,74 €

FRUITS A PEPINS

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1,3	123,74 €	371,66 €
Régions 2, 4, 5	95,95 €	289,18 €

FRUITS A NOYAUX

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	103,04 €	309,71 €

ARTICLE 5 :

Les cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes dont les échéances sont comprises entre le 1er octobre 2010 et le 30 septembre 2011, sont fixés comme suit :

RAISIN DE TABLE :

Chasselas : 0,475 € le kg

Muscat : 0,475 € le kg

Raisins de table divers : 0,325 € le kg

LAVANDE ET LAVANDINS : pas de taxation, étant précisé qu'à la demande de l'une ou l'autre des parties, la faculté sera donnée au preneur de se libérer en nature.

VIGNE :

1) Baux conclus avant le 1er novembre 1998.

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CHATEAUNEUF DU PAPE	333	1000	3,57 €
GIGONDAS	333	1000	2,52 €
VACQUEYRAS	333	1000	1,33 €
MUSCAT DE BEAUMES DE VENISE	333	1000	1,92 €
COTES DU RHONE REGIONAL	333	1000	0,62 €
COTES DU VENTOUX	333	1000	0,30 €
COTES DU LUBERON	333	1000	0,30 €
CUVE ORDINAIRE	466	1400	0,20 €

2) Baux conclus après le 1er novembre 1998 ou baux modifiés depuis cette date en accord avec les parties.

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CHATEAUNEUF DU PAPE	333	700	5,10 €
GIGONDAS	333	700	3,60 €
VACQUEYRAS	333	700	1,90 €
MUSCAT DE BEAUMES DE VENISE	333	600	3,20 €
COTES DU RHONE VILLAGE NOMME	333	850	1,28 €
COTES DU RHONE VILLAGE -sans nom de commune	333	850	0,90 €
COTES DU RHONE REGIONAL	333	1000	0,62 €
COTES DU VENTOUX	333	1000	0,30 €
COTES DU LUBERON	333	1000	0,30 €
CUVE ORDINAIRE	466	1400	0,20 €

3) Baux conclus après le 1er novembre 2007 ou baux modifiés depuis cette date en accord entre les parties.

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CRU ROUGE BEAUMES DE VENISE	333	700	1,90 €

ARTICLE 6 :

Valeur locative des bâtiments d'habitation.

L'actualisation des loyers se fait selon la valeur de l'indice de référence des loyers mesurée au 2ème trimestre 2010 soit une variation de + 0,57 % .

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, les maires du département, le directeur départemental des territoires, les présidents des tribunaux paritaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 3 novembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse



Olivier MORZELLE